



d'opposition à une déclaration préalable

pour la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0091
dossier déposé complet le 05/09/2024

De	Monsieur Bernard DAGORNE	Sur un terrain sis	20 rue du Men Du 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	20 rue du Men Du 56470 LA TRINITE-SUR-MER	Cadastré	AO302
Pour	Construction muret de 60 cm de haut sur 40 cm de large et 4 m de long. Installation d'un portail PVC 3.60 m X 1.20 m.	SURFACE DE PLANCHER	Existante : m ² Créée : m ² Démolie : m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 septembre 2024,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords du monument historique dolmen de Mené Rohr,

Considérant le refus de l'Architecte des Bâtiments de France du 12 septembre 2024, pris sur les motifs suivants :

- (1) Portail en plastique inadapté aux abords du monument historique qu'il appauvrirait.
- (2) La présence d'un portail plastique ne justifie pas la pose d'un portail de même type.

Le portail doit être en bois à lames verticales, de dessin simple avec une traverse haute droite,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, lorsqu'un projet est situé dans les abords d'un monument historique,

Par ailleurs, certaines informations/pièces manquantes ou insuffisantes du dossier devront être jointes en cas de nouveau dépôt :

- l'implantation du projet devra être reportée sur le plan de masse,
- la mise en œuvre du muret devra être précisée.

Pour votre information, à l'article 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, il est précisé que « les clôtures nouvelles sur voies et emprises publiques doivent être constituées, lorsqu'elles sont réalisées dans le prolongement d'une construction ou d'un mur existant, d'un mur plein en appareillage de type pierres apparentes y compris sur la couverture. ».

ARRETE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 24 septembre 2024

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 06/09/2024
Transmis au contrôle de légalité le : 27 SEP. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).